

élargissement définitif ou, l'ayant quitté, y soit retournée.

ARTICLE XVI

Réextradition à un État tiers

La Partie à laquelle une personne a été extradée en vertu du présent Traité ne peut réextrader cette personne à un État tiers sans le consentement de la Partie requise, sauf dans les cas énumérés à l'Article XV.

ARTICLE XVII

Droit applicable

A moins de dispositions contraires au présent Traité, le droit de la Partie requise régit les procédures d'arrestation et d'extradition.

ARTICLE XVIII

Transit

1. La Partie bénéficiaire d'une extradition accordée par un État tiers doit demander une autorisation de transit à l'autre Partie lorsque la personne extradée doit faire un arrêt prévu sur le territoire de cette dernière.

2. La Partie requise du transit peut exiger toutes les pièces qu'elle juge nécessaires pour statuer sur le